



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

9 Février 2024

Numéro 127

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-005-DA-Transformation d'une place en hébergement temporaire en hébergement permanent à l'EHPA Résidence St Gilles à COLMAR	3
2024-007-DA-Extension d'1 place d'accueil de jour au sein du Foyer Les Trois Sources à COLROY LA ROCHE	6
2024-0136-DAPI-Fixation du prix de journée 2024 du Centre Parental Espérance à SELESTAT géré par l'association ARSEA	9
2024-0138-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD St Martin à HILSENHEIM	11
2024-0139-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF	14
2024-00008-DIF-Nomination d'un régisseur par intérim, de mandataires suppl. et mandataires - régie d'avances n°5 MULHOUSE EST	17
2024-00018-DIF-Modif. de l'arrêté portant nomination des mandataires - régie de recettes budget M4 du Vaisseau	19
Arrêté conjoint portant tarification provisoire du service AEMO du Haut-Rhin de l'association ARSEA à MULHOUSE pour 2024	21
Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée du service AEMO à STRASBOURG pour l'année 2024	25



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

Arrêté DA 2024_005

Du 30/01/2024

portant transformation d'une place en hébergement temporaire en hébergement permanent à l'EHPA « Résidence Saint Gilles » à COLMAR, géré par l'Association Saint-Gilles

N° FINESS EJ: 68 000 1690

N° FINESS ET: 68 000 4520

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et IV respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU l'arrêté 2017/000315 du 2 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Saint-Gilles pour le fonctionnement de l'EHPA « Résidence Saint Gilles » ;

VU le compte-rendu de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration de l'Association Saint Gilles du 3 novembre 2023 actant la volonté de transformer une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent.

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins du territoire au regard de la liste d'attente sur l'hébergement permanent ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT sur le plan financier cette transformation de capacité est favorable à la Résidence en optimisant le taux d'occupation des places.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Saint Gilles est autorisée à transformer une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent.

Cette transformation porte la capacité de la « Résidence Saint Gilles » à 106 places, dont une en hébergement temporaire.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Saint-Gilles à COLMAR
N° FINESS : 68 000 1690
Adresse complète : 2 rue Saint-Gilles, 68000 COLMAR
Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique
N° SIRET : 315 430 520 00017

Entité établissement : EHPA « Résidence Saint Gilles » à COLMAR
N° FINESS : 68 000 4520
Adresse complète : 2 rue Saint-Gilles, 68000 COLMAR
Code catégorie: 502 EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
Libellé catégorie : 4401 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
Code MFT : 08 Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Capacité : 106 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	105
687 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 106 places dont une d'hébergement temporaire.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 2 novembre 2017. Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

Arrêté DA 2024_007

Du 06/02/2024

**portant autorisation d'extension d'1 place d'accueil de jour au sein du Foyer Les
Trois Sources à COLROY LA ROCHE, géré par l'Association Jean Frédéric Oberlin**

N° FINESS EJ: 67 079 7992

N° FINESS ET: 67 079 8008

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et IV respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU l'autorisation renouvelée par tacite reconduction au 3 janvier 2017 en vertu de l'article L.313-5 du CASF ;

CONSIDERANT que la présente extension de capacité est exonérée de procédure d'appel à projet au regard du seuil défini par le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité répond aux besoins du territoire ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'extension d'une place en accueil de jour au sein du Foyer les Trois Sources de COLROY LA ROCHE est donnée à l'Association Jean Frédéric Oberlin, portant sa capacité totale à 6 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Jean Frédéric Oberlin
N° FINESS : 67 079 7992
Adresse complète : 73e rue du Général Leclerc, 67130 LA BROQUE
Code statut juridique : 62 Association de Droit Local
N° SIRET : 378 267 330 00017

Entité établissement : Foyer d'Accueil Spécialisé Les Trois Sources à COLROY LA ROCHE
N° FINESS : 67 079 8008
Adresse complète : 1 rue des Jardins, 67 420 COLROY LA ROCHE
Code catégorie: 382 Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Libellé catégorie : 4301 Etablissements et Services d'Hébergement pour Adultes Handicapés
Code MFT : 08 Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Capacité : 23 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	16
965 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 – Accueil de jour	010 – Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	6
965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées	45 – Accueil temporaire avec et sans hébergement	010 – Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	1

Article 3 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.316-6 du CASF.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

2/3

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and ends in a horizontal stroke.

Thomas KLEINMANN



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
2024/0136

ARRETE N°

du 2 février 2024

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du
Centre Parental Espérance à SELESTAT géré par
l'Association ARSEA**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.222-5-3, L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU l'avenant N°2 de la convention de financement pour la période 1^{er} mars 2020 au 28 février 2023 approuvé par délibération en Commission Permanente le 10 février 2020 ;

VU l'arrêté n°2024-0001-ASE du 15 janvier 2024 portant autorisation du Centre Parental Espérance composé de 7 logements pour jeunes parents, avec enfants de moins de 3 ans, relevant d'une protection administrative ou judiciaire à SELESTAT, géré par l'Association ARSEA à STRASBOURG ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance en cours de signature ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Parental Espérance sont autorisées comme suit :

Groupe I	40 595 €
Groupe II	352 096 €
Groupe III	70 183 €
Total Dépenses (classe 6)	462 874 €
Produits de tarification (Groupe 1)	457 774 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	5 100 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	462 874 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **457 774 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants du Centre Parental relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} mars 2024** à **215,00 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Nord



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité



David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2024 / 0138

du 6 février 2024

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Saint Martin à HILSENHEIM pour l'année 2024

LE PRESIDENT

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2024/0001 du 5 janvier 2024 portant fixation de la valeur 2024 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Saint Martin et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2024** sont fixés à :

Tarif hébergement	:	61,92 €
Tarif – 60 ans	:	81,23 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Saint Martin à HILSENHEIM, est fixé pour l'année 2024 à **315 892 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2024**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,27 €	16,27 €
Tarifs GIR 3/4	14,13 €	8,13 €
Tarifs GIR 5/6	6,00 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,30 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} mars 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 29 février 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord



David WETTLING



ARRETE N° DAPI 2024/0139

du 7 Février 2024

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF pour l'année 2024

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2024** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	60,18 €	76,76 €
Hébergement temporaire	67,34 €	83,92 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF, est fixé pour l'année 2024 à **340 586 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	22,08 €	16,14 €
GIR 3/4	14,01 €	8,07 €
GIR 5/6	5,94 €	Néant
Tarif- 60 ans	16,58 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

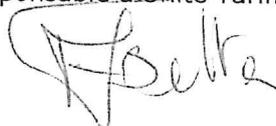
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **9 février 2024**

ARRETE N°2024-00008-DIF

portant nomination d'un régisseur par interim, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°5 – MULHOUSE EST

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 29 janvier 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 17 janvier 2024 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 17 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Clémence BISCHOFF est nommée régisseuse par interim de la régie d'avances N°5 MULHOUSE EST - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité du 1^{er} août au 7 novembre 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Clémence BISCHOFF, régisseuse par interim, sera remplacée par Hynesse CHERIET, Séverine STEIER ou Nadia BERTHEL, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Mulhouse Est sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Clémence BISCHOFF est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse par interim perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse par interim et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse par interim, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse par interim, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse par interim, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

01 FEV. 2024

Le Président

Pour le Président et par délégation

La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur par interim :**
Clémence BISCHOFF

- **Les mandataires suppléants :**
Hynesse CHERIET

Nadia BERTHEL

Séverine STEIER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **9 février 2024**

ARRETE N°2024-00018-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 janvier 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 23 janvier 2024 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 23 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2023-00063-DIF du 27 juin 2023 modifié portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Dans la liste des mandataires :

- ajouter : Marie BLOT-MOERCKEL ;
- ajouter : Sarah ELIAS.

Le reste sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Articles 2 à 4 – Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 01 FEV. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Isabelle WOLFF

- Les mandataires suppléants :
Michel DOENLEN

Vanessa LE NAIN

Eiif GULER KARA

- Les mandataires :
Marie BLOT-MOERCKEL

Sarah ELIAS



PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
portant tarification provisoire du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association "ARSEA" à MULHOUSE, année 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 portant tarification du service d'action éducative en milieu ordinaire (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA à Mulhouse, année 2023 ;

Vu la Convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance concernant le service AEMO du Haut-Rhin en cours de signature entre l'Association ARSEA et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire provisoire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 280 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	5 191 577 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	530 140 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
 TOTAL		 6 293 997 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	6 258 539 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	16 443 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		19 015 €
 TOTAL		 6 293 997 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée provisoirement pour l'année 2024 à **6 258 539 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2024**, les tarifs des mesures applicables aux enfants relevant d'autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés à compter du **1^{er} mars 2024** comme suit :

Mesures classiques et « SAS »	8,08 €
Mesures renforcées	34,61 €

Dans le cas d'un placement exceptionnel en mesures semi-renforcées, il conviendra d'appliquer une retenue à hauteur de 50 % du tarif des mesures renforcées.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.europe-alsace.eu/ia-activite/les-publications-fundamentales-recueil-actes-2024/).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **08 FEV. 2024**

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Préfet, Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

PRÉFET DU BAS-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG de l'année 2024

**La Préfète de la région Grand-Est
Préfète de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2011 habilitant l'établissement SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace;
- Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté de tarification du SERVICE A.E.M.O de OSTWALD pour l'année 2022 du 26 octobre 2022, signé le 5 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG de l'année 2023, signé le 6 septembre 2023;
- Vu la Convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance concernant le service AEMO d'Ostwald en cours de signature entre l'Association ARSEA et la Collectivité européenne d'Alsace;

CONSIDERANT l'accord conjoint l'Association ARSEA et de la Collectivité européenne d'Alsace à convenir de ce passage en dotation globalisée des prix de journée nets à compter de l'année 2024 pour le service AEMO d'OSTWALD ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024 provisoires, les recettes et les dépenses prévisionnelles provisoire du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG à OSTWALD sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	586 831 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 440 859 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	328 346 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
 TOTAL		 5 356 036 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	5 356 036 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
 TOTAL		 5 356 036 €

ARRETE
Tarification provisoire du Service A.E.M.O. STRASBOURG – année 2024

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée provisoirement pour l'année 2024 à **5 356 036 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le tarif AEMO applicable aux enfants relevant d'autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé à compter du **1^{er} mars 2024 à 8,40 €**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le tarif fixé ci-dessus inclut le rattrapage du tarif facturé entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 4 : La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **06 FEV. 2024**

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Le Président,

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du responsable du Service
Tarification Solidarité



David WETTLING

ARRETE

Tarification provisoire du Service A.E.M.O. STRASBOURG – année 2024

3/3



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace